

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 26 mai 2023**

ST/A-2023-421

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat - BP 160 - 33502 LIBOURNE Cedex, pour des travaux d'aménagement de l'avenue Georges Pompidou entre le giratoire Foch et le giratoire de la rocade et la rue Rabar

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 30 mai 2023 et jusqu'au 2 juin 2023**, le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue Georges Pompidou entre le giratoire Foch et le giratoire de la rocade.

**ARTICLE 2° - A compter du 30 mai 2023 et jusqu'au 2 juin 2023**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie avenue Georges Pompidou, au droit du chantier entre le giratoire Foch et le giratoire de la rocade

**ARTICLE 3° - Le jeudi 1<sup>er</sup> juin**, la rue Rabar sera fermée à la circulation sauf aux riverains, services et secours

**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans les deux sens.

**ARTICLE 6°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-six mai deux mille vingt trois

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL